
Consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes (17 mars 2018)

Note d'information

Introduction

1. Des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes de la Conférence (ci-après «la commission») se sont tenues à 11 reprises de juin 2006 à 2011. Puis, à sa 322^e session (octobre-novembre 2014), le Conseil d'administration a décidé de relancer ces consultations en vue de formuler des recommandations pour sa 323^e session (mars 2015), en tenant compte des décisions qu'il avait prises au sujet de l'initiative sur les normes ¹. Les dernières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission se sont tenues le 4 novembre 2017 ².
2. Il convient de rappeler que les conclusions de ces consultations tripartites informelles et les modifications apportées en conséquence aux méthodes de travail de la commission sont présentées dans le document D.1 intitulé «Travaux de la commission», que celle-ci adopte chaque année.
3. Les participants à la dernière réunion des consultations tripartites informelles ont examiné le déroulement des travaux de la commission lors de sa session de juin 2017, notamment les mesures appliquées à titre expérimental. Plus spécifiquement, leur réflexion a porté sur les moyens éventuels d'améliorer le fonctionnement de la commission, sur l'élaboration, l'adoption et le suivi des conclusions et sur l'examen de l'étude d'ensemble. Ils se sont aussi penchés sur la question de la participation aux consultations tripartites informelles.
4. La présente réunion s'inscrit dans le prolongement des discussions qui se sont tenues au sein de la commission ³ et du Conseil d'administration à la 106^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2017), et des consultations tripartites informelles qui se sont tenues le 4 novembre 2017 ⁴. La présente note d'information porte sur les mesures qui pourraient être prises en vue d'assurer durablement le bon fonctionnement de la commission. Lors de la réunion de novembre 2017, deux des cinq questions inscrites à l'ordre du jour ont été examinées:

¹ Document [GB.322/PV](#), paragr. 209 3).

² Le bref rapport de la réunion du 4 novembre 2017 du groupe de travail informel tripartite figure en annexe.

³ *Compte rendu provisoire, n° 15-I*, Conférence internationale du Travail, 2017, Partie I, en particulier paragr. 26-53, 140 et 163-175.

⁴ Documents [GB.330/PV](#); [GB.331/PV/Projet](#).

-
- examen du déroulement des travaux de la Commission de l'application des normes en juin 2017 et moyens éventuels d'améliorer son fonctionnement (section I);
 - élaboration, adoption et suivi des conclusions (section II).
5. En ce qui concerne la première question inscrite à l'ordre du jour, sur le déroulement des travaux de la commission en juin 2017, les participants à la réunion sont convenus que la commission était parvenue à mener à bien ses travaux de façon constructive et efficace, en grande partie grâce à une meilleure utilisation de la technologie et à une gestion du temps rigoureuse, tout en encourageant la recherche de nouvelles améliorations technologiques. Les listes préliminaire et finale de cas avaient été adoptées et communiquées en temps voulu, et des conclusions ont été adoptées pour chacun des 24 cas examinés par la commission. Il a été considéré que le document D.1 fournissait des informations détaillées sur la façon dont la liste finale des cas était établie. Certains participants ont toutefois exprimé le souhait que des améliorations soient apportées, par exemple en ce qui concerne l'équilibre de la représentation des régions et des sous-régions parmi les cas retenus. Il a également été proposé que le Bureau prenne des mesures pour faire mieux connaître les critères énoncés dans le document D.1. Le Bureau a accepté de réfléchir à des mesures en ce sens et décidé de publier les critères dans une section spéciale de la page Web de la commission lorsque la liste longue des cas est mise à disposition.
6. Pour ce qui est de la deuxième question inscrite à l'ordre du jour, sur l'élaboration, l'adoption et le suivi des conclusions, les participants à la réunion ont examiné les modalités d'adoption des conclusions et sont convenus de maintenir les mesures suivantes en 2018: les conclusions devraient être affichées sur un écran lorsque le président en donne lecture; et une version papier devrait également être fournie aux représentants gouvernementaux concernés. Il a été convenu que les représentants gouvernementaux devraient avoir le droit de prendre la parole immédiatement après l'adoption des conclusions, sans attendre qu'il ait été donné lecture de toutes les conclusions. Le Bureau s'est engagé à prendre les mesures nécessaires à cet égard.
7. Ces deux premières questions à l'ordre du jour ayant été examinées lors de la réunion du 4 novembre 2017, il est proposé que la présente réunion soit consacrée à l'examen des trois questions restantes:
- examen de l'étude d'ensemble (section I);
 - examen des cas de manquements graves des Etats Membres à l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports (section II);
 - participation aux consultations tripartites informelles (section III).

I. Examen de l'étude d'ensemble

8. Les paragraphes ci-après sont tirés du document du Conseil d'administration intitulé *L'initiative sur les normes: mise en œuvre du plan de travail révisé relatif au renforcement du système de contrôle – Rapport de situation*⁵, qui invite la Commission de l'application des normes de la Conférence, dans le cadre des consultations tripartites informelles consacrées à ses méthodes de travail, à réfléchir à des mesures visant à améliorer son examen des études d'ensemble.

⁵ Document [GB.332/INS/5](#), paragr. 62-64.

-
9. Au cours des récentes consultations informelles, de nombreux mandants ont insisté sur le fait que la commission ne consacrait pas suffisamment de temps ni d'attention à la discussion des études d'ensemble. La Conférence a par ailleurs expressément demandé à l'OIT d'«adopter des modalités pour faire en sorte que les études d'ensemble et leur discussion par la Commission de l'application des normes contribuent aux discussions récurrentes, comme il convient»⁶. **Pour être en mesure de contribuer plus efficacement à la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19, conformément au mandat élargi qui lui a été confié suite à l'introduction de ces dispositions, la commission pourrait étudier d'autres moyens d'améliorer son examen des études d'ensemble, notamment en s'efforçant de réduire au minimum nécessaire le temps consacré aux questions traitées en ouverture de séance et en ayant recours à des experts du sujet concerné, désignés en vertu de l'article 18 de la Constitution. Ces modalités, et d'autres, pourraient être examinées dans le cadre des consultations tripartites informelles consacrées aux méthodes de travail de la commission⁷, en vue de donner effet à la résolution de la Conférence concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent, qui invite l'OIT à étudier les possibilités de faire un meilleur usage des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19⁸.**
10. Sur la base des suggestions spécifiques de certains mandants, le Conseil d'administration pourrait en outre envisager de prévoir à l'ordre du jour de sa session de novembre une question inscrite d'office, à la suite de l'examen de l'étude d'ensemble réalisé par la commission, en vue d'améliorer la discussion et le suivi des études d'ensemble, aux fins notamment de la promotion de la ratification des normes et de leur application par les pays qui ne les ont pas ratifiées. Cette question inscrite d'office pourrait notamment, entre autres options que les mandants tripartites auront à examiner, permettre d'inviter des pays n'ayant pas ratifié les instruments concernés à faire part (à titre volontaire) de leur expérience, de leurs difficultés et de leurs initiatives, y compris dans le but de favoriser la ratification et d'assurer la reconnaissance de toutes les mesures prises. Cette question pourrait contribuer à la préparation de la discussion récurrente correspondante et renforcer le lien entre les conclusions de l'étude d'ensemble et les débats menés dans ce contexte (y compris les conclusions susceptibles d'être formulées par la commission) et l'action de l'OIT et ses activités de coopération. En conséquence, par exemple, le résultat des discussions issues des études d'ensemble pourrait, s'il y a lieu, être intégré dans le plan d'action visant à donner suite aux conclusions de la discussion récurrente.
11. **Les résultats des débats de la commission et du Conseil d'administration pourraient éclairer non seulement la discussion récurrente, mais aussi le processus du mécanisme d'examen des normes (MEN) (pour ce qui est de son examen des instruments) et le processus d'établissement de l'ordre du jour de la Conférence et, de manière plus générale, la préparation et la mise en œuvre du cadre stratégique de l'OIT⁹.** La figure

⁶ *Résolution concernant la manière de faire progresser la justice sociale par le travail décent*, Conférence internationale du Travail, Genève, 2016, paragr. 15.2 b).

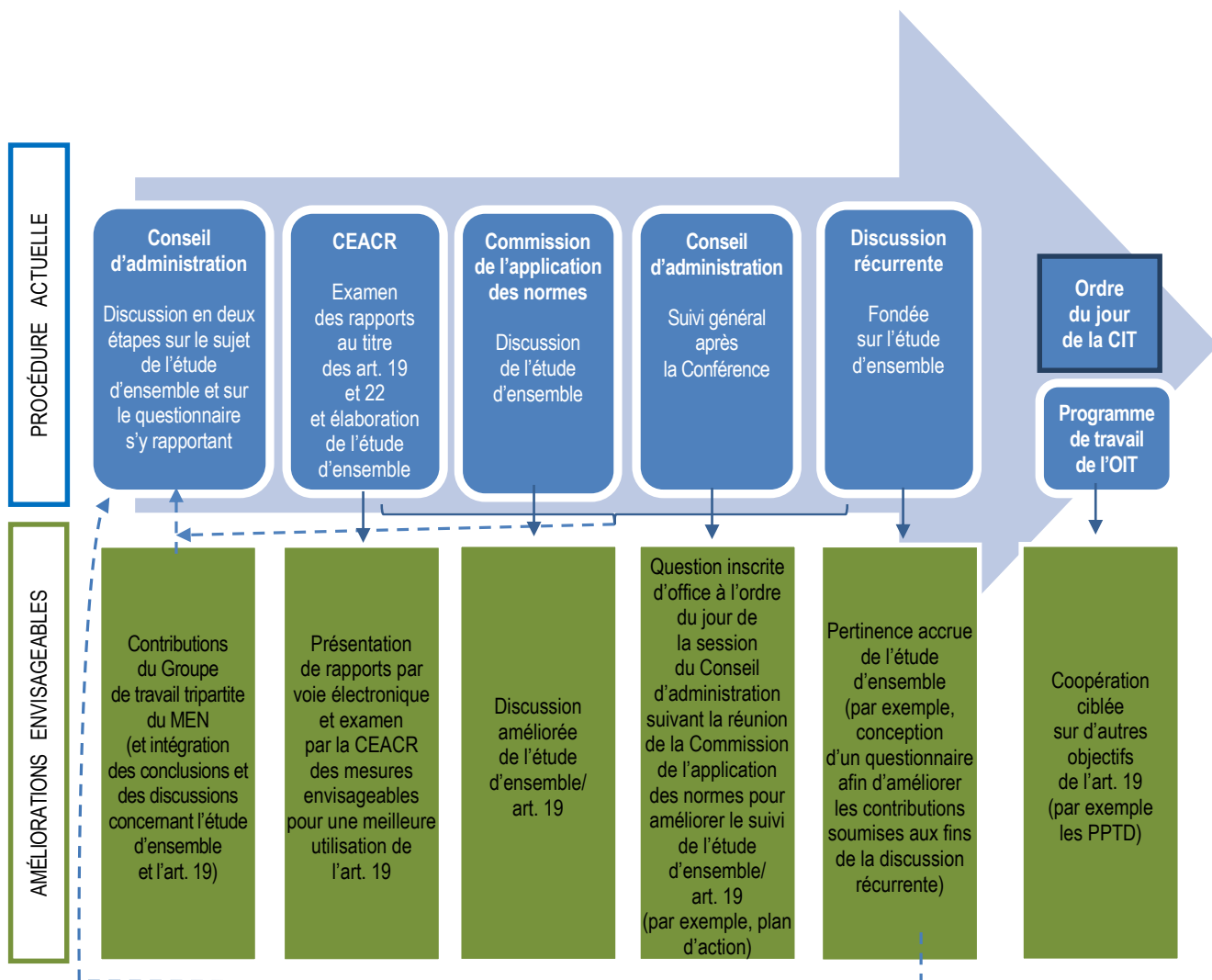
⁷ Les participants aux consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes sont convenus de poursuivre leur examen de la question de la discussion des études d'ensemble par la Commission de l'application des normes à leur prochaine réunion, qui se tiendra pendant la 332^e session du Conseil d'administration (mars 2018). Le rapport de la dernière réunion figure dans le document [GB.331/INS/17](#).

⁸ Voir *Des valeurs à défendre, des changements à entreprendre: La justice sociale dans une économie qui se mondialise: un projet pour l'OIT*, rapport du Directeur général (partie I), 81^e session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 1994.

⁹ Voir document [GB.331/POL/1](#) sur le résultat 2 du programme et budget concernant la ratification et l'application des normes internationales du travail.

ci-après illustre comment, dans un premier temps, le renforcement des discussions institutionnelles relatives à l'étude d'ensemble et dépassant le cadre de cette étude pourrait améliorer l'utilisation de l'article 19 et favoriser la cohérence.

Améliorations envisageables pour une meilleure utilisation des paragraphes 5 e) et 6 d) de l'article 19 (fondées sur le processus d'élaboration de l'étude d'ensemble)



12. Les participants souhaiteront peut-être examiner cette question plus avant afin d'étudier les possibilités d'améliorer la discussion de l'étude d'ensemble par la commission.

II. Examen des cas de manquements graves des Etats Membres à l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports

13. Il convient de rappeler que les gouvernements sont invités à donner à des périodes déterminées des informations sur les cas de manquements graves à l'obligation de présenter des rapports ou à d'autres obligations découlant des normes (anciennement appelés «cas

automatiques») ¹⁰. Ces cas sont examinés lors d'une séance de la commission spécialement prévue à cet effet. Les gouvernements qui soumettent les informations demandées avant cette séance ne sont pas appelés à se présenter devant la commission. La discussion de la commission, y compris les précisions éventuellement communiquées par les gouvernements concernés à propos des difficultés rencontrées, et les conclusions qu'elle adopte pour chaque critère sont consignées dans le rapport de la commission.

14. Au cours de la discussion consacrée par la commission en 2017 aux cas de manquements graves des Etats Membres à l'obligation qui leur incombe de présenter des rapports, les membres employeurs ont pris note avec préoccupation des informations relatives au nombre de rapports demandés mais non reçus au 1^{er} septembre, ainsi qu'aux premiers rapports non reçus, et ont constaté de manière générale une augmentation du nombre de cas de manquements graves à l'obligation de présenter des rapports en comparaison de l'année précédente.
15. Les membres employeurs ont estimé qu'il fallait traiter ces cas de manière plus appropriée. Le système de contrôle de l'OIT ne peut pas fonctionner si des rapports ne sont pas soumis régulièrement. La commission d'experts et le Bureau devraient donner des informations sur les mesures concrètes prises visant à aider ces pays à remplir leurs obligations à cet égard; les membres employeurs ont demandé que cette question soit inscrite à l'ordre du jour des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission.
16. Les membres travailleurs ont rappelé que le respect des obligations constitutionnelles restait le fondement du système de contrôle de l'OIT, système dont la gouvernance repose sur l'obligation des Etats Membres de respecter notamment les articles 22 et 35 de la Constitution de l'OIT. Il convenait d'examiner soigneusement les cas de manquements graves, notamment en ce qui concerne les conventions ratifiées. Grâce à l'assistance technique du Bureau, certains pays ont fait d'importants progrès, mais beaucoup reste à faire. Cette année encore, un nombre trop important de rapports sont arrivés après la date limite du 1^{er} septembre. Or il est essentiel non seulement de s'acquitter de l'obligation de présenter des rapports, mais aussi de le faire dans les délais requis.
17. Les membres travailleurs ont ajouté que le Bureau devait veiller à ce que les pays qui ont des difficultés bénéficient d'une assistance technique qui leur permette de s'acquitter de leurs obligations. Il convenait donc de saluer l'initiative prise par le Bureau qui, depuis la 105^e session de la Conférence (2016), a décidé d'adresser une lettre aux Etats Membres ayant manqué à leurs obligations constitutionnelles.
18. Lors de l'échange qu'ils ont tous les ans avec la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR), les vice-présidents de la commission ont de nouveau fait part de leurs préoccupations concernant le nombre de cas de manquements graves et prié la CEACR de poursuivre la réflexion sur cette question.
19. A la suite de cet échange avec les vice-présidents de la commission, la CEACR a examiné la question des cas de manquements graves dans le cadre de sa sous-commission sur les méthodes de travail. Elle a décidé d'instituer une pratique consistant à lancer des «appels d'urgence» pour les cas répondant aux critères suivants:
 - défaut d'envoi des premiers rapports pour la troisième année consécutive;

¹⁰ Partie V du document D.1 – «Travaux de la commission» – adopté en 2017 (*Compte rendu provisoire*, n° 15-I, Conférence internationale du Travail, 106^e session, Genève, 2017, p. 48).

-
- absence de réponse à des observations graves et urgentes d'organisations d'employeurs et de travailleurs pendant plus de deux ans;
 - absence de réponse à des répétitions relatives à un projet de législation lorsque sont survenus des faits nouveaux.

Dans ces cas, la CEACR pourrait aviser les gouvernements concernés, dans un paragraphe liminaire à la répétition, que, s'ils n'ont pas fourni de premier rapport ou de réponse aux points soulevés pour le 1^{er} septembre de l'année suivante, elle pourrait alors procéder à l'examen de ces cas sur la base des informations dont elle dispose et, éventuellement, formuler un nouveau commentaire à sa prochaine session. Dans ce cas, l'attention de la commission pourrait aussi être attirée sur le défaut grave d'envoi de rapport, de telle sorte qu'elle puisse convoquer les gouvernements et les aviser que, en l'absence d'un rapport, la CEACR pourrait examiner la question quant au fond à sa prochaine session. La CEACR espère que cela permettrait de renforcer encore les synergies entre les deux organes de contrôle ¹¹.

20. Dans ce contexte, il convient de noter que le Bureau s'emploie activement à obtenir l'implication effective des mandants tripartites dans les processus d'élaboration, d'adoption, de suivi et d'examen des normes internationales du travail, et l'appropriation de ces processus par les mandants tripartites. L'indicateur 2.3 du résultat 2 du programme et budget pour la période biennale 2018-19 (Ratification et application des normes internationales du travail) porte sur le nombre d'Etats Membres dans lesquels les mandants communiquent leurs réponses dans les délais en vue de l'élaboration des normes internationales du travail et de l'établissement de rapports sur leur application. Plus spécifiquement, l'indicateur 2.3.1 concerne la réponse en temps voulu aux questionnaires sur les projets de normes, tandis que l'indicateur 2.3.2 s'attache à la soumission des rapports présentés au titre des articles 22 et 23 au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année, y compris à l'aide d'outils électroniques de génération de rapports ¹².

21. Les participants souhaiteront peut-être approfondir l'examen de cette question.

III. Participation aux consultations tripartites informelles

22. Il convient de rappeler que, conformément aux dispositions informelles mises en place en juin 2006 pour les premières consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la commission, la composition de ces réunions est la suivante: neuf représentants des employeurs, neuf représentants des travailleurs et neuf représentants gouvernementaux. Un nombre indéterminé d'observateurs peuvent également assister aux réunions.

23. Lors de la réunion de novembre 2016, la question de la participation à ces consultations informelles a été examinée et il a été décidé que de nouvelles consultations devaient être engagées entre les gouvernements.

24. Les participants souhaiteront peut-être approfondir l'examen de cette question.

¹¹ BIT: *Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations*, Rapport III (partie A), soumis pour discussion à la 107^e session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 2018, paragr. 9 et 10.

¹² OIT: *Programme et budget pour la période biennale 2018-19*, Genève, 2017, p. 22.

Annexe

Consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes (4 novembre 2017)

Bref rapport de la réunion

1. Des consultations tripartites informelles sur les méthodes de travail de la Commission de l'application des normes (ci-après «la commission») ont eu lieu le 4 novembre 2017, de 14 heures à 17 heures.
2. La réunion était présidée par M. Siphon Ndebele (représentant gouvernemental, Afrique du Sud). M^{me} Sonia Regenbogen, vice-présidente employeuse de la commission à la 107^e session (2017) de la Conférence internationale du Travail, et M. Marc Leemans, vice-président travailleur de la commission, se sont exprimés respectivement au nom du groupe des employeurs et du groupe des travailleurs. Les représentants gouvernementaux venaient des neuf pays suivants: Algérie, Brésil, Canada, Égypte, Grèce, Iraq, Lituanie, Pologne et Thaïlande. Un certain nombre d'observateurs ont également assisté à la réunion.
3. Les participants à la réunion étaient saisis d'une note d'information établie par le Bureau. L'ordre du jour, qui suivait l'ordre des questions traitées dans la note, a été présenté par le président. Les questions qui y étaient inscrites n'ayant pas toutes pu être examinées, il a été convenu que les discussions se poursuivraient en mars 2018.

I. Examen du déroulement des travaux de la commission (juin 2017) et améliorations possibles

4. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a indiqué que les travaux de la commission s'étaient bien déroulés à la session de 2017, et que les modalités d'établissement de la liste des cas étaient satisfaisantes. La liste longue et la liste restreinte avaient été adoptées en temps voulu et communiquées aux gouvernements trente jours avant le début de la Conférence. En outre, les cas sélectionnés reflétaient un meilleur équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions techniques et les conventions relatives à la gouvernance. Le groupe des travailleurs a estimé que ces résultats encourageants devraient appeler d'autres progrès. En ce qui concerne les commissions d'enquête, le groupe des travailleurs a souscrit à la déclaration liminaire prononcée par l'Union européenne (UE) lors de la session de 2017 de la commission (voir paragraphe 17 de la note d'information); l'UE faisait valoir que les pays visés par une plainte ayant débouché sur la constitution d'une commission d'enquête dont les travaux étaient en cours ne devaient pas être soumis à l'examen de la commission. S'il convenait d'éviter tout chevauchement des procédures, certains cas, en particulier les cas graves dont le Conseil d'administration était saisi depuis de nombreuses années, rendaient parfois l'ouverture de plusieurs procédures nécessaire. En ce qui concernait les préoccupations exprimées au sujet du manque de clarté des critères de sélection des cas, le porte-parole du groupe des travailleurs a rappelé qu'un critère très important, souvent négligé, était que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) ait formulé des observations sur les cas en question dans le dernier rapport qu'elle avait adopté avant la session de la commission. Le rapport de la CEACR servait de base aux discussions entre travailleurs et employeurs en vue de l'établissement de la liste finale. Le groupe des travailleurs estimait en outre que le document D.1 donnait des informations détaillées sur la façon dont la sélection définitive des cas était effectuée, et que le Bureau pourrait prendre des mesures pour faire mieux connaître les critères de sélection qui y étaient énumérés. Tout en relevant l'absence de cas de progrès dans la liste finale, le porte-parole du groupe des travailleurs a déclaré qu'il n'était pas possible d'examiner ce type de cas étant donné que le nombre total de cas était passé de 25 à 24 et que la durée de la Conférence avait été réduite à deux semaines. Le groupe des travailleurs ne serait pas opposé à l'examen de cas de progrès si davantage de temps était alloué à la commission pour mener à bien ses

travaux. L'orateur a rappelé qu'employeurs et travailleurs pouvaient évoquer des cas de progrès dans leurs déclarations liminaires et leurs allocutions de clôture. Tout en se félicitant des mesures qui avaient été prises pour faire en sorte que les séances commencent à l'heure, le groupe des travailleurs était préoccupé par le fait que la réduction du temps de parole à trois minutes (au lieu de cinq), qui tenait auparavant de l'exception, était désormais la règle. Il a invité les délégués à limiter le nombre de leurs interventions, en particulier lorsque celles-ci consistaient simplement à répéter le contenu des déclarations du groupe. Le groupe des travailleurs était d'avis que la publication des projets de procès-verbaux dans une version trilingue «panachée» s'était révélée efficace. Le porte-parole du groupe s'est félicité de la publication des documents de la commission sur une page Web dédiée, précisant que des exemplaires papier de ces documents devraient toutefois être mis à la disposition des participants dans la salle de réunion. Au sujet de la proposition des employeurs visant à faire figurer des informations supplémentaires sur la page Web de la commission (voir le paragraphe 34 de la note d'information), le groupe des travailleurs considérait que cela n'était pas nécessaire, car un résumé des interventions figurait déjà dans la version «panachée» du projet de procès-verbal.

5. **La porte-parole du groupe des employeurs** a relevé le climat ouvert et constructif dans lequel la session de 2017 de la commission s'était déroulée. Les travaux de la commission avaient été menés plus efficacement grâce à une meilleure utilisation de la technologie. En ce qui concernait l'établissement de la liste de cas, le groupe des employeurs souscrivait aux remarques positives formulées par le porte-parole du groupe des travailleurs quant au fait que la liste arrêtée en 2017 ménageait un meilleur équilibre entre les conventions fondamentales, les conventions techniques et les conventions relatives à la gouvernance. Les employeurs et les travailleurs établissaient la liste de cas en veillant à assurer un juste équilibre entre les différents types de conventions visées, entre les différentes régions et entre les différents niveaux de développement économique des pays concernés. Ces critères de sélection constituaient une bonne base de discussion, et des propositions intéressantes avaient été faites par les gouvernements quant à la manière d'améliorer encore la transparence de ce processus. A propos des préoccupations soulevées par certains gouvernements au sujet de la présence récurrente de certains pays sur la liste, le groupe des employeurs estimait que ces pays devraient recevoir une assistance et des conseils après examen des cas les concernant par la commission. Il était favorable à l'examen de cas de progrès, ainsi que l'avait proposé le groupe de l'Afrique lors de la session de 2017 de la commission. A l'instar de son homologue travailleur, la porte-parole du groupe des employeurs a reconnu que des problèmes se posaient au regard de l'article 26 de la Constitution de l'OIT et qu'il faudrait éviter qu'un même cas fasse l'objet de plusieurs procédures. En ce qui concernait les modalités d'adoption du rapport de la commission, les employeurs approuvaient la procédure décrite aux paragraphes 30 à 34 de la note d'information. La position des travailleurs, qui n'estiment pas nécessaire de faire figurer des informations supplémentaires sur la page Web de la commission, était décevante. Un meilleur partage des informations pourrait grandement favoriser la transparence.
6. S'exprimant au nom du Groupe des Etats d'Amérique latine et des Caraïbes (GRULAC), **un représentant du gouvernement du Brésil** a repris à son compte les commentaires positifs formulés par la porte-parole du groupe des employeurs et le porte-parole du groupe des travailleurs. Néanmoins, le GRULAC souhaitait des éclaircissements sur les modalités d'établissement de la liste et les méthodes utilisées pour sélectionner les cas, en particulier sur la prise en compte de l'équilibre géographique. Il fallait éviter qu'un même cas fasse l'objet de procédures parallèles. S'agissant du document D.1, les critères de l'équilibre géographique et de l'équilibre entre pays développés et pays en développement devraient être considérés comme prioritaires. L'orateur partageait l'opinion du groupe des travailleurs concernant la nécessité de diffuser plus largement les critères de sélection et le document D.1. La liste finale devrait comporter des cas de progrès. L'orateur s'est félicité du climat cordial qui régnait entre employeurs et travailleurs et a invité les gouvernements à participer davantage.
7. S'exprimant au nom du groupe de l'Asie et du Pacifique (GASPAC), **une représentante du gouvernement de la Thaïlande** a salué les améliorations apportées au fonctionnement de la commission. Les régions étaient plus équitablement représentées dans la liste préliminaire des cas. Il faudrait toutefois prendre davantage en compte l'équilibre entre les sous-régions. Faisant référence au paragraphe 16 de la note d'information, l'oratrice a déclaré que le délai de trente jours prévu pour la communication de la liste préliminaire était insuffisant pour les gouvernements. Elle a demandé si la liste finale pourrait elle aussi être communiquée plus longtemps à l'avance. Elle était favorable à la proposition figurant au paragraphe 25 de la note d'information qui visait à réduire le temps de parole en tenant compte du nombre d'intervenants appartenant à un même groupe.

-
8. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, **un représentant du gouvernement de l'Algérie** a noté avec intérêt qu'il avait été fait un meilleur usage de la technologie durant la session de 2017 de la commission. Il a encouragé le Bureau à faciliter l'accès aux documents sur la page Web de la commission et à faire en sorte que la liste finale des cas soit communiquée plus longtemps à l'avance. Il a demandé s'il était envisageable que la liste longue soit préparée lors de la session de mars du Conseil d'administration. Il faudrait parvenir à un meilleur équilibre entre les régions et entre les conventions. A cet égard, l'orateur a relevé que, en 2017, un grand nombre de cas avaient trait à la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948. Il a rappelé que, aux fins de la sélection des cas, les Etats arabes n'étaient pas considérés comme une région par l'OIT. En outre, le processus de sélection devrait être totalement transparent et donner lieu à des consultations tripartites. Un rapport faisant état des progrès réalisés par les Etats Membres devrait être établi. Tout en prenant note des mesures prises pour améliorer la gestion du temps, l'orateur a indiqué que le temps de parole de quinze minutes alloué aux gouvernements demeurait insuffisant. Il a demandé au Bureau de soutenir les gouvernements sur ce point.
 9. **Un représentant du gouvernement de l'Égypte**, se référant au document D.1., a indiqué que de nombreux critères propres à aider les mandants à établir la liste de cas n'y figuraient pas. Il a demandé pourquoi les Etats arabes apparaissaient encore comme une région alors qu'il ne devrait y avoir que quatre régions. Les régions et les conventions devraient être plus équitablement représentées dans la liste des cas. A cet égard, l'orateur a indiqué que, à la session de 2017 de la commission, 13 pays de la région de l'Afrique figuraient sur la liste longue et 7 sur la liste restreinte; par ailleurs, 13 cas avaient trait à la convention n° 87.
 10. S'exprimant au nom du groupe des pays industrialisés à économie de marché (PIEM), **un représentant du gouvernement du Canada** a indiqué qu'il était satisfait de la manière dont s'étaient déroulés les travaux de la commission à sa session de 2017, se félicitant en particulier du fait que la gestion du temps avait été rigoureuse, que des conclusions avaient été adoptées pour chacun des cas examinés et que les moyens technologiques avaient été utilisés plus efficacement. Au nom du Canada, l'orateur a noté avec satisfaction que les partenaires sociaux avaient tenu leurs engagements en 2017. Il a demandé au Bureau d'examiner la question de savoir si les listes pouvaient être communiquées plus longtemps à l'avance. Il était lui aussi d'avis que la priorité devrait être donnée aux cas de manquements graves, mais que les cas de progrès devraient toutefois être mis davantage en relief. En ce qui concernait les plaintes présentées en vertu de l'article 26, l'orateur est convenu que le chevauchement des procédures devait être évité autant que possible. Il a à son tour salué la manière dont le temps avait été géré en 2017 et a indiqué que les interventions des gouvernements ne devraient pas être limitées. Il a néanmoins ajouté que les gouvernements pourraient envisager de faire des déclarations plus courtes. Il a enfin relevé comme des points positifs l'utilisation de versions trilingues «panachées» et la publication des cas en temps utile sur la page Web.
 11. **Une représentante du gouvernement de la Grèce** a relevé avec satisfaction que les partenaires sociaux avaient réussi à établir les listes dans les délais prévus. Elle comprenait les impératifs de temps auxquels la commission était soumise, mais elle estimait que des cas de progrès devraient être examinés. Elle n'était pas favorable à ce que le nombre d'orateurs au sein de chaque groupe puisse être réduit. Le nombre de pays prenant la parole ne devrait pas non plus être limité. En outre, le chevauchement des procédures devait être évité dans toute la mesure possible, les décisions à cet égard devant être prises au cas par cas.
 12. **Une représentante du gouvernement de la Pologne** s'est associée aux remarques positives formulées précédemment quant au déroulement des travaux de la commission en 2017. Elle a estimé que des cas de progrès devraient être examinés, car les exemples de bonnes pratiques qui en ressortaient pourraient être utiles à d'autres pays.
 13. **Un représentant du gouvernement du Brésil** a noté avec satisfaction les efforts qui avaient été faits en 2017 pour améliorer la gestion du temps. Il était opposé à ce que les interventions des gouvernements soient limitées. Ceux-ci devaient pouvoir exercer un droit de réponse dans certaines situations. L'orateur était d'avis que chaque groupe régional devrait s'organiser pour éviter de réitérer les propos tenus lors des interventions individuelles. Il a appuyé la proposition du Canada visant à ce que les listes soient si possible communiquées plus longtemps à l'avance, et il a rappelé qu'un débat avait eu lieu lors de la réunion précédente au sujet des difficultés que présentait pour les délégués de pays lointains le fait de devoir se rendre à Genève pour participer à la Conférence en étant prévenus très tardivement. L'orateur a demandé au Bureau de faire des propositions à cet égard. Il a en outre soutenu la proposition du groupe de l'Afrique concernant la nécessité d'établir la liste de cas en veillant à assurer un meilleur équilibre entre les conventions.

-
14. **Une représentante du gouvernement de la Grèce** a indiqué que le fait que la liste restreinte soit adoptée une fois la session de la commission commencée constituait un problème pour les mandants qui venaient de loin.
15. **La porte-parole du groupe des employeurs** a dit qu'il était utile d'entendre les propositions des gouvernements au sujet des cas de progrès. Elle a aussi salué certaines des propositions avancées en vue de l'amélioration des critères de sélection. Elle a rappelé que les travailleurs et les employeurs se fondaient sur le rapport de la CEACR ainsi que sur les critères énoncés dans le document D.1 pour sélectionner les cas à inscrire sur la liste. Plusieurs éléments étaient pris en considération dans certains cas, et les travailleurs et les employeurs s'efforçaient de donner autant d'informations que possible à ce sujet. Ainsi, à la session de 2017 de la commission, la vice-présidente employeuse et le vice-président travailleur s'étaient attachés à expliquer, lors de la réunion d'information à l'intention des gouvernements, les critères de sélection qui avaient été appliqués. La porte-parole du groupe des employeurs était d'avis que le document D.1 pourrait éventuellement être amélioré, mais qu'il constituait déjà une bonne base pour l'établissement de la liste. Relevant la proposition du GRULAC visant à faire figurer le critère de l'équilibre régional en meilleure place dans le document D.1, elle a rappelé qu'il n'existait pas de hiérarchie entre les critères énoncés dans ce document et a précisé que, selon la nature du cas, un ou plusieurs éléments pouvaient être pris en considération. L'équilibre régional était sans doute l'un des éléments prépondérants. Le groupe des employeurs a relevé combien il importait de faire prévaloir un meilleur équilibre entre les conventions. Il a également rappelé le délai serré dans lequel les listes devaient être adoptées. Sur ce point, la porte-parole du groupe des employeurs a signalé que ce que l'on appelait aujourd'hui la «liste longue» était en fait la «liste intermédiaire», la liste longue étant en réalité le rapport de la CEACR. Lorsqu'un Etat Membre figurait sur la liste longue trente jours avant l'ouverture de la session, les probabilités étaient grandes qu'il figure aussi sur la liste restreinte. Pour ce qui était de l'adoption de la liste restreinte, les partenaires sociaux avaient besoin de tenir des consultations, mais ils ne disposaient du temps nécessaire à cette fin qu'au début de la session. La porte-parole du groupe des employeurs a rappelé qu'il avait été convenu que la liste restreinte devait être adoptée le deuxième jour de la session de la commission, ce qui ne laissait qu'une journée aux partenaires sociaux pour tenir des consultations. Elle a proposé de poursuivre la réflexion sur les autres améliorations qui pourraient être apportées au système et a indiqué que, compte tenu des remarques formulées par les précédents orateurs, il n'y avait pas lieu de modifier les limitations du temps de parole.
16. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a rappelé que la commission était un organe autonome au sein du système de contrôle. Il n'y avait donc pas lieu de ne lui soumettre que les cas qui n'avaient pas été examinés au titre de l'article 26 de la Constitution de l'OIT. Certes, les procédures parallèles devaient être évitées, mais elles se justifiaient parfois, comme dans le cas de la République bolivarienne du Venezuela et du Guatemala. En ce qui concernait l'établissement de la liste, le groupe des travailleurs s'accordait avec le groupe des employeurs pour dire qu'il n'existait pas de hiérarchie entre les différents critères énoncés dans le document D.1. Tous les gouvernements figurant sur la liste longue devaient être conscients du fait que leur cas était susceptible d'être examiné; ils ne devaient pas attendre que la liste restreinte soit adoptée. Le porte-parole du groupe des travailleurs a rappelé en outre que, pour les «cas de double note de bas de page», le gouvernement concerné devait savoir qu'il figurerait sur la liste restreinte. Celle-ci ne pouvait pas être envoyée aux gouvernements plus tôt car elle devait être discutée au préalable par les partenaires sociaux. Enfin, pour le groupe des travailleurs, le temps manquait pour inclure des cas de progrès dans les 24 cas individuels examinés, mais il était important de pouvoir en évoquer certains dans les déclarations liminaires et les allocutions de clôture.
17. **Le président** a rappelé combien il importait que les gouvernements consultent le rapport de la CEACR et les «cas de double note de bas de page» pour savoir si des cas les concernant allaient figurer sur la liste.
18. **La directrice du Département des normes internationales du travail** a souscrit aux observations du président et indiqué que le Bureau allait réfléchir aux mesures à prendre pour faire mieux connaître les critères du document D.1.
19. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, **un représentant du gouvernement de l'Algérie** a demandé au groupe de travail informel sur les méthodes de travail de la commission de proposer des modifications concernant la manière dont la liste était établie, notamment pour améliorer la transparence du processus. Les gouvernements devraient eux aussi participer à l'établissement de cette liste, et il serait préférable que ce soit la CEACR – et non les partenaires sociaux – qui dresse la liste longue.

-
20. **Un représentant du gouvernement du Brésil** a déclaré qu'il comprenait les difficultés liées à l'établissement des listes. Toutefois, compte tenu des problèmes rencontrés par les délégués de pays lointains pour se rendre à Genève dans un délai très court, il a demandé s'il serait possible de communiquer la liste finale plus longtemps à l'avance.
 21. **Le président** a rappelé que la liste n'était pas définitive tant qu'elle n'avait pas été adoptée par la commission. Elle ne pouvait donc pas être rendue publique avant son adoption. Rappelant que la proposition du groupe de l'Afrique avait déjà été discutée à plusieurs reprises, il a demandé à ce groupe de préparer une proposition détaillée en vue des prochaines consultations informelles devant se tenir en mars 2018.
 22. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, **un représentant du gouvernement de l'Égypte** a précisé que la proposition du groupe était de charger la CEACR de sélectionner les cas devant figurer sur la liste longue, à partir de laquelle les partenaires sociaux pourraient ensuite établir la liste restreinte. Il a invité le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs à faire connaître leur avis sur ce point, et a demandé que la proposition du groupe de l'Afrique soit consignée dans le rapport sur les consultations informelles concernant les méthodes de travail de la commission.
 23. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a rappelé que la sélection des cas devant être examinés par la commission n'entrait pas dans les attributions de la CEACR. Celle-ci était un organe indépendant et son mandat était clair. Le groupe des travailleurs a rappelé qu'il incombait aux partenaires sociaux de se mettre d'accord sur la liste longue et sur la liste restreinte.
 24. **La porte-parole du groupe des employeurs** a indiqué que le but de l'établissement d'une liste longue était que les gouvernements soient informés à l'avance. S'agissant de la proposition visant à charger la CEACR d'établir la liste longue, l'oratrice a fait valoir que la CEACR pouvait d'ores et déjà donner une indication de la gravité d'un cas en l'assortissant d'une double note de bas de page. Elle a rappelé un épisode survenu dans les années quatre-vingt: la CEACR avait attribué une double note de bas de page à une dizaine de cas, et la commission s'était émue du nombre élevé de cas ainsi «choisis» par la CEACR et non par elle. Les rôles respectifs de la CEACR et de la commission étaient clairement délimités.

II. Elaboration, adoption et suivi des conclusions

25. **La porte-parole du groupe des employeurs** a salué la façon dont les conclusions avaient été rédigées. De l'avis de son groupe, l'engagement qui avait été pris d'adopter des conclusions claires avait été respecté. En référence à certaines préoccupations soulevées par les gouvernements, le groupe des employeurs a demandé au Bureau s'il serait possible de distribuer un exemplaire papier des conclusions et d'en afficher le texte à l'écran avant leur adoption.
26. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a fait siens les compliments formulés par son homologue employeuse, et a confirmé que les processus d'élaboration et d'adoption des conclusions à la session de 2017 avaient été menés à bien avec efficacité. A propos des paragraphes 37 à 39 de la note d'information, le groupe des travailleurs était d'avis que le processus avait été pleinement transparent. Les conclusions tenaient dûment compte des points soulevés pendant les discussions. Les gouvernements avaient eu la possibilité de répondre à toutes les observations formulées pendant les discussions au sein de la commission. De l'avis du porte-parole du groupe des travailleurs, les gouvernements ne devraient pas participer à la rédaction des conclusions. Il serait pour ainsi dire impossible de demander à un gouvernement de rester neutre en rédigeant des conclusions le concernant. La rédaction des conclusions devrait continuer d'incomber exclusivement aux deux porte-parole des partenaires sociaux. Quant aux gouvernements qui s'étaient plaints de toujours figurer sur la liste, le porte-parole du groupe des travailleurs a souligné l'importance de la mise en œuvre des conclusions. Les gouvernements devaient savoir que, s'ils ne faisaient pas de progrès, ils continueraient de figurer sur la liste. Le tableau sur le suivi des conclusions était très utile et devrait contenir des informations supplémentaires, notamment les résumés des rapports de mission et les feuilles de route adoptées par les gouvernements pour donner suite aux conclusions de la commission. Les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs devraient participer aux missions.
27. S'exprimant au nom du GRULAC, **un représentant du gouvernement du Brésil** a reconnu que le gouvernement concerné ne pouvait pas participer à l'élaboration des conclusions. Il était toutefois d'avis que le président devrait y prendre part. Le gouvernement concerné devrait être informé à l'avance de la teneur des conclusions, avant qu'il ne soit donné lecture du texte en séance plénière,

afin de disposer du temps nécessaire pour y répondre. Informer le gouvernement à l'avance ne porterait pas préjudice au processus dès lors que les partenaires sociaux se seraient mis d'accord. Il était important de donner la parole au gouvernement concerné au moment de l'adoption des conclusions et non après. Le GRULAC était favorable à la proposition du groupe des employeurs, qui suggérait que les conclusions soient affichées à l'écran. Rien dans le document D.1 ne s'opposait à ce que les gouvernements soient informés de la teneur des conclusions les concernant avant l'adoption de celles-ci. Les conclusions devraient faire l'objet d'un suivi systématique qui devrait être axé sur les recommandations de la commission plutôt que sur le rapport de la CEACR. Lors de la rédaction des conclusions, le niveau de développement du pays concerné devrait être pris en compte.

28. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, **un représentant du gouvernement de l'Algérie** a appuyé la proposition du GRULAC visant à informer les gouvernements concernés de la teneur des conclusions avant que celles-ci ne soient adoptées pour leur permettre d'y répondre. Il était d'avis que seuls les mandants des Etats Membres ayant ratifié la convention considérée devraient être autorisés à prendre la parole. Estimant que les conclusions ne sauraient être adoptées dans le cadre d'un processus bipartite, il a proposé que les gouvernements participent à leur élaboration.
29. **Une représentante du gouvernement de la Grèce** a dit que les gouvernements devraient être informés de la teneur des conclusions avant leur adoption et avoir la possibilité d'y répondre. La publication sur le site Web de la commission du tableau sur le suivi de ses conclusions était une très bonne chose, mais il faudrait prendre des mesures pour diffuser ce tableau afin que son existence soit davantage connue.
30. Une représentante du gouvernement de la Pologne a appuyé la proposition de la Grèce.
31. **La porte-parole du groupe des employeurs** a, à l'instar du groupe des travailleurs, accueilli avec satisfaction la publication, sur la page Web de la commission, du tableau sur le suivi de ses conclusions. Des informations supplémentaires pourraient y être intégrées, par exemple les résumés des rapports de mission. Les organisations nationales d'employeurs et de travailleurs, ainsi que le Bureau des activités pour les travailleurs (ACTRAV) et le Bureau des activités pour les employeurs (ACT/EMP), devraient également participer aux missions. La porte-parole du groupe des employeurs a demandé au Bureau de continuer à fournir des informations sur la suite donnée aux conclusions de la commission. Pour ce qui était de l'adoption des conclusions, elle partageait l'avis du groupe des travailleurs selon lequel les gouvernements avaient déjà la possibilité de répondre aux commentaires de la CEACR dans leur déclaration liminaire, et aux conclusions de la commission dans leur allocution de clôture. L'objectif des partenaires sociaux était de présenter les conclusions de manière simple, en prenant en compte toutes les interventions faites pendant la discussion. Les conclusions devraient refléter tous les aspects de la discussion. Le groupe des employeurs recommandait le maintien de la procédure actuellement suivie, à savoir la lecture des conclusions par le président, suivie de leur adoption. Il proposait que le texte des conclusions soit affiché à l'écran et qu'un exemplaire papier soit remis au gouvernement concerné. Celui-ci pourrait alors prendre la parole pour faire part de ses observations. Le groupe des employeurs craignait que, s'ils recevaient les conclusions à l'avance, les gouvernements ne cherchent à les modifier. La procédure actuelle fonctionnait bien et donnait au gouvernement concerné la possibilité de répondre aux conclusions. Les gouvernements devraient se tenir prêts à répondre aux points soulevés lors des discussions. Les mesures qui risqueraient de compliquer le travail de la commission et de compromettre son efficacité devraient être écartées. Quant à la proposition du GRULAC, le groupe des employeurs estimait lui aussi que le niveau de développement de l'Etat Membre devrait être pris en considération lors de l'adoption des conclusions.
32. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a souscrit à la position du groupe des employeurs. Au sujet de la proposition du groupe de l'Afrique tendant à limiter le droit de prendre la parole ou à refuser ce droit aux Etats Membres qui n'avaient pas ratifié telle ou telle convention, il a indiqué qu'il n'appartenait pas à la commission de refuser la parole à qui que ce soit. En outre, du fait des taux de ratification variables, certains groupes se trouveraient dans l'impossibilité de s'exprimer.
33. **La directrice du Département des normes internationales du travail** a déclaré que, conformément aux propositions formulées, le Bureau prendrait à la session de 2018 de la commission les mesures nécessaires pour que le texte des conclusions soit affiché à l'écran et qu'un exemplaire papier soit remis au gouvernement concerné. En outre, le Bureau tiendrait compte de la proposition visant à faire figurer, dans le tableau sur le suivi, les rapports de mission ainsi que des informations sur l'assistance technique fournie, le cas échéant. Pour ce qui était de l'organisation de la prochaine session de la

commission, le gouvernement serait invité à répondre aux conclusions après que celles-ci auraient été adoptées.

34. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, **un représentant du gouvernement de l'Égypte** a fait valoir que les gouvernements devraient pouvoir voter aux fins de l'adoption des conclusions. Il a demandé au Bureau des éclaircissements sur la procédure d'adoption.
35. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a indiqué qu'un consensus entre les employeurs et les travailleurs représentait déjà la majorité (deux tiers des délégués).
36. **Le président** a déclaré que le fait de remettre les conclusions au gouvernement concerné avant leur adoption poserait des problèmes. Cela compliquerait le processus d'adoption et aurait des conséquences négatives en termes de transparence. En outre, les gouvernements continuaient d'avancer cette proposition alors que les raisons pour lesquelles elle n'était pas applicable avaient déjà été expliquées.
37. **Une représentante du gouvernement de la Grèce** a fait valoir que le gouvernement concerné devrait prendre la parole avant l'adoption des conclusions, et qu'il ne fallait pas y voir une tentative visant à permettre aux gouvernements de peser sur les conclusions.
38. S'exprimant au nom du GRULAC, **un représentant du gouvernement du Brésil** a indiqué que donner la possibilité au gouvernement concerné de s'exprimer avant que les conclusions ne soient affichées à l'écran et que le président n'en ait donné lecture était une question d'équité de la procédure. Le gouvernement devrait avoir le droit de répondre avant que les conclusions ne soient adoptées. L'une des missions essentielles des représentants des gouvernements était d'informer leur gouvernement de ce qui les attendait. Il ne s'agissait pas de leur donner la possibilité d'influer sur l'adoption des conclusions, mais de leur permettre d'en prendre connaissance.
39. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, **un représentant du gouvernement de l'Algérie** a souscrit aux commentaires du GRULAC concernant la nécessité d'informer le gouvernement concerné de la teneur des conclusions avant leur adoption afin de lui donner le temps de préparer sa réponse. Quant à l'intervention du groupe des travailleurs sur la majorité des deux tiers constituée par les partenaires sociaux, l'orateur a indiqué que le consensus devrait être le fruit de discussions tripartites.
40. **La porte-parole du groupe des employeurs** a dit que les gouvernements avaient le droit d'intervenir et de soumettre des éléments. Elle a rappelé que les gouvernements qui le souhaitaient pouvaient aussi prendre la parole pour répondre aux conclusions, mais qu'ils n'étaient pas tenus de le faire. Par conséquent, le groupe des employeurs n'approuvait pas la proposition visant à communiquer les conclusions au gouvernement concerné avant qu'elles ne soient adoptées. La plupart des gouvernements ne font pas d'observations sur le fond lorsqu'ils répondent aux conclusions de la commission.
41. **Le porte-parole du groupe des travailleurs**, s'associant aux remarques du groupe des employeurs, a indiqué que le système devrait selon lui rester en l'état. En outre, les conclusions appelaient une réponse détaillée qui ne pouvait être apportée dans l'espace des quelques minutes précédant l'adoption.

III. Examen de l'étude d'ensemble

42. **Le porte-parole du groupe des travailleurs** a rappelé que la commission avait résolu de faire avancer la justice sociale et d'améliorer les conditions de travail. Le groupe des travailleurs a prié le Bureau de donner de plus amples informations sur la proposition concernant l'article 18 de la Constitution.
43. **La porte-parole du groupe des employeurs** a rappelé qu'en 2017 la commission avait pris, entre autres décisions, celle d'améliorer les contributions à l'étude d'ensemble. Le groupe des employeurs a rappelé que l'étude d'ensemble avait un intérêt spécifique: elle dressait un tableau complet de la mise en œuvre de certaines conventions. Il serait peut-être utile de réexaminer le temps alloué à la discussion de l'étude d'ensemble pendant la session de la commission, mais il y avait toutefois des contraintes de temps à prendre en compte.
44. S'exprimant au nom du GRULAC, **un représentant du gouvernement du Brésil** a demandé que davantage de temps soit prévu pour les consultations informelles en mars.

-
45. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, **un représentant du gouvernement de l'Algérie** a souscrit à la proposition du GRULAC. Il a lui-même proposé de dissocier l'examen de l'étude d'ensemble des travaux de la commission. Un comité spécialement chargé de l'examen de l'étude d'ensemble devrait être mis en place, ce qui renforcerait l'efficacité de l'examen.
 46. **Le président** a demandé si les partenaires sociaux pouvaient poursuivre les consultations informelles en mars.
 47. **Un représentant du gouvernement du Canada** s'est référé à une déclaration des PIEM sur la gestion du temps.
 48. **Une représentante du gouvernement de la Grèce** a demandé que soit examinée la possibilité de faire participer des experts aux discussions de la commission, compte dûment tenu des contraintes de temps auxquelles celle-ci était soumise. Elle était favorable à la poursuite des consultations informelles en mars.
 49. S'exprimant au nom du GRULAC, **un représentant du gouvernement du Brésil** a déclaré qu'il fallait poursuivre les discussions concernant l'étude d'ensemble. Il faudrait établir avant la session de la commission un comité préparatoire chargé de rassembler toutes les informations pertinentes. Il faudrait aussi prévoir davantage de temps pour l'adoption de l'étude d'ensemble. En outre, les gouvernements devraient être autorisés à prendre une part plus active aux consultations informelles, et les observateurs devraient être entendus au moins une fois.
 50. S'exprimant au nom du groupe de l'Afrique, **un représentant du gouvernement de l'Égypte** a soutenu la proposition du GRULAC préconisant une participation plus active des gouvernements aux consultations informelles.
 51. **Le président** a indiqué que les points restants de l'ordre du jour seraient examinés en mars 2018.